

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-007
DU 19 FÉVRIER 2003

HOUEDJO C. Janvier

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Acte administratif ayant supprimé certaines mentions sur la carte d'identité nationale
3. Violation de la constitution (non).

<i>Il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution dès lors que les conditions d'établissement de la carte d'identité nationale relèvent du domaine réglementaire.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 avril 2002 enregistrée à son Secrétariat le 16 avril 2002 sous le numéro 0695/055/REC, par laquelle Monsieur Janvier C. HOUEDJO sollicite le contrôle de conformité à la Constitution de l'acte administratif ayant supprimé certaines mentions sur la carte d'identité nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que courant mars 2002, le ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et la préfecture de Cotonou « ont unanimement décidé de modifier la forme et le fond de notre carte d'identité nationale » ; qu'il développe que si la modification de la forme, qui est sûrement destinée à éviter les cas de falsification se comprend, celle du fond ne se justifie pas ; qu'il soutient que la nouvelle carte d'identité nationale ne comporte plus le prénom du père, les nom et prénoms de la mère, la profession du titulaire ; qu'ainsi, « elle vient arracher à l'homme et à la femme, c'est-à-dire aux pères et aux mères, leurs droits fondamentaux de voir leurs noms et prénoms figurer sur la carte d'identité nationale de leurs enfants » ; qu'il affirme fonder son action sur l'article 117 de la Constitution ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de « statuer sur la constitutionnalité de l'acte administratif ci-dessus cité » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, Monsieur Janvier C. HOUEDJO soutient que « le pouvoir exécutif a empiété sur le domaine législatif, car une telle modification de la carte d'identité nationale relève du domaine de la loi, comme le stipule l'article 98 de la Constitution du 11 décembre 1990 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 de la Constitution: « *Sont du domaine de la loi, les règles concernant: - la citoyenneté ... ; - la nationalité ...* » ; qu'il en résulte que seules les règles relatives à la citoyenneté et à la nationalité font partie du domaine de la loi ; que les conditions d'établissement de la carte d'identité nationale relèvent du domaine réglementaire ; que, par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de conclure à une quelconque violation des droits de la personne humaine ; que, par conséquent, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Janvier C. HOUEDJO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU